> Temps de travail

3121-46

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article L. 3121-45, dans les entreprises qui fonctionnent en continu, l'employeur peut mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines.

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

A défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-44, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours.

service-public.fr

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Aménagement des horaires collectifs
- > Temps de travail du salarié : aménagement des horaires : Aménagement des horaires par l'employeur (dispositions supplétives)

Sous-section 2 : Horaires individualisés et récupération des heures perdues.

Paragraphe 1: Ordre public

3 1 2 1 - 48 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'employeur peut, à la demande de certains salariés, mettre en place un dispositif d'horaires individualisés permettant un report d'heures d'une semaine à une autre, dans les limites et selon les modalités définies aux articles L. 3121-51 et L. 3121-52, après avis conforme du comité social et économique. Dans ce cadre, et par dérogation à l'article L. 3121-29, les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine au delà de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié.

Dans les entreprises qui ne disposent pas de représentant du personnel, l'inspecteur du travail autorise la mise en place d'horaires individualisés.

service-public.fr

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Horaires individualisés
- > Temps de travail du salarié : horaires individualisés : Dispositif d'horaires individualisés (ordre public)

3171-49 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - airt. 8 (V)

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

Les salariés mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 bénéficient à leur demande, au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 5213-6, d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter l'accompagnement de cette personne.

service-public.fr

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Horaires individualisés
- > Temps de travail du salarié : horaires individualisés : Dispositif d'horaires individualisés (ordre public)

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'une interruption collective du travail résultant :

- 1° De causes accidentelles, d'intempéries ou en cas de force majeure ;
- 2° D'inventaire:

p.510 Code du travail